

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 294

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 231 de M. Balanant

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« tout comme elle garantit que l'homme ne peut être écarté de la décision de la femme de recourir ou non à l'avortement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Le second absent dans ce projet pour beaucoup d'entre vous sans doute, c'est le père. La décision de l'interruption de grossesse ne devrait pas, chacun le ressent, être prise par la femme seule, mais aussi par son mari ou son compagnon. Je souhaite, pour ma part, que dans les faits il en soit toujours ainsi et j'approuve la commission de nous avoir proposé une modification en ce sens ; mais, comme elle l'a fort bien compris, il n'est pas possible d'instituer en cette matière une obligation juridique."

Simone Veil (26 novembre 1974)